|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivéesPremière réunionGenève, 8 décembre 2020 | UPOV/WG-EDV/1/2Original : anglaisDate : 26 novembre 2020 |

Programme de travail

établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Résumé

 Le présent document a pour objet de présenter une proposition pour examen par le Groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées (WG-EDV) concernant son programme de travail.

 Le WG-EDV est invité à examiner le programme de travail proposé, tel qu’indiqué aux paragraphes 8 à 12.

 Le présent document est structuré comme suit :

[Résumé 1](#_Toc57731632)

[Programme de travail pour la révision des orientations sur les variétés essentiellement dérivées figurant dans le document UPOV/EXN/EDV/2 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” 1](#_Toc57731633)

[Introduction 1](#_Toc57731634)

[Proposition de programme de travail 2](#_Toc57731635)

ANNEXE I MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES (WG-EDV)

ANNEXE II QUESTIONS SUR LES POLITIQUES EN RAPPORT AVEC LES USAGES ET PRATIQUES DES OBTENTEURS

Appendice I : Questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées

Appendice II : Usages et pratiques des obtenteurs

ANNEXE III INFORMATIONS GÉNÉRALES

Programme de travail pour la révision des orientations sur les variétés essentiellement dérivées figurant dans le document UPOV/EXN/EDV/2 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”

## Introduction

 Sur la base des conclusions du “Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale” qui s’est tenu dans la matinée du 30 octobre 2019, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu, à sa soixante-seizième session tenue à Genève dans l’après-midi du 30 octobre 2019, de lancer une révision des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EDV/2). Le CAJ est tout d’abord convenu que le Bureau de l’Union :

“a) inviterait les membres et les observateurs à soumettre leurs contributions par correspondance en ce qui concerne les questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées,

“b) inviterait les obtenteurs à fournir des informations sur les usages et les pratiques en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées; et

“c) selon les réponses données aux questions a) et b), établirait une analyse préliminaire sur les questions et les pratiques relatives aux variétés essentiellement dérivées. […]”

(voir le paragraphe 12 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”).

 Le 25 octobre 2020, le CAJ est convenu par correspondance de créer un groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées (WG-EDV). Ce jour-là, il a également approuvé le mandat du WG-EDV et la “politique relative aux variétés essentiellement dérivées en rapport avec les coutumes et les pratiques des obtenteurs” (voir les annexes I et II du présent document). Les informations générales sur cette question et la composition du WG-EDV figurent dans l’annexe III du présent document (voir les paragraphes 24 et 25 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”).

 Le 25 octobre 2020, le CAJ est convenu de prier le WG-EDV de proposer, à sa première réunion, un calendrier pour ses travaux, pour examen par le CAJ à sa session de 2021 (paragraphe 40 du document CAJ/77/9 “Résultats de l’examen des documents par correspondance”).

 Le mandat du groupe de travail prévoit ce qui suit concernant l’organisation du travail du WG-EDV (voir les points b) et c) des Modalités de fonctionnement, à l’annexe I) :

“b) le WG-EDV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques et/ou virtuels, tel que convenu par le WG-EDV;

“c) le WG-EDV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;”

## Proposition de programme de travail

 Le mandat du WG-EDV prévoit ce qui suit (voir le point a) des Modalités de fonctionnement, à l’annexe I) :

“a) lors de la rédaction de la version révisée du document UPOV/EXN/EDV/2, le WG-EDV prend en considération :

“i) les résultats du Séminaire de 2019 sur les incidences de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie de sélection variétale :

“‘– Indications selon lesquelles les orientations actuelles de l’UPOV ne reflètent pas la pratique des obtenteurs en ce qui concerne la compréhension des variétés essentiellement dérivées;

“‘– L’évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités/incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût;

“‘– Il ressort clairement des exposés et des débats que la compréhension et la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée influent sur la stratégie de sélection. Il importe donc que les orientations de l’UPOV soient adaptées de façon à maximiser les avantages pour la société en termes d’optimisation des progrès dans le domaine de la sélection’; et

“ii) les questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées en rapport avec les coutumes et les pratiques des obtenteurs, comme indiqué à l’annexe II du présent document;”

 Comme indiqué dans le mandat du WG-EDV, un élément clé pris en considération par le CAJ pour décider de lancer la révision du document UPOV/EXN/EDV/2 et de créer le WG-EDV est le fait que les orientations actuelles de l’UPOV ne reflètent pas la pratique des obtenteurs en ce qui concerne la compréhension des variétés essentiellement dérivées. Par conséquent, dans un premier temps et afin d’éclairer ses travaux, le WG-EDV souhaitera peut-être inviter les organisations d’obtenteurs à présenter un aperçu des aspects du document UPOV/EXN/EDV/2 qu’elles souhaiteraient revoir pour tenir compte de la pratique et de la compréhension des obtenteurs sur les variétés essentiellement dérivées, et à présenter des propositions sur ces aspects.

 Sous réserve d’un accord du WG-EDV sur cette première étape lors de sa première réunion, il est proposé d’inviter les organisations internationales d’obtenteurs qui sont membres du WG-EDV à présenter un exposé commun lors de la deuxième réunion du WG-EDV, qui sera suivi d’une discussion et d’un examen de l’exposé du WG-EDV en relation avec les questions répertoriées à l’annexe II du présent document.

 Sur la base des délibérations tenues lors de sa deuxième réunion, le WG-EDV souhaitera peut-être demander au Bureau de l’Union d’élaborer un projet de texte préliminaire pour une révision du document UPOV/EXN/EDV/2, pour examen par le WG-EDV à sa troisième réunion.

 Sur la base de ce qui précède, le calendrier ci-dessous est proposé :

|  |  |
| --- | --- |
| 4 février 2021 | Deuxième réunion du WG-EDV (par des moyens électroniques) :* Exposé commun des organisations d’obtenteurs et débat sur les questions à examiner.
 |
| Avril/mai 2021[date à convenir] | Troisième réunion du WG-EDV (par des moyens électroniques) :* Examen par le WG-EDV d’un projet de texte préliminaire pour la révision du document UPOV/EXN/EDV/2

(à publier au moins quatre semaines avant la troisième réunion) |
| Juin/juillet 2021[date à convenir] | Examen du document UPOV/EXN/EDV/3/Draft 1 par correspondance (six semaines pour les observations) |
| Octobre 2021[date à convenir] | Quatrième réunion du WG-EDV (en marge de la session du CAJ)* Examen du document UPOV/EXN/EDV/3/Draft 2 par correspondance

(à publier au moins six semaines avant la quatrième réunion en anglais)  |

 *Le WG-EDV est invité à examiner le programme de travail proposé, tel qu’indiqué aux paragraphes 8 à 12.*

[L’annexe I suit]

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

(WG-EDV)

[adopté par le CAJ le 25 octobre 2020, par correspondance]

OBJET :

Le WG-EDV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EDV/2) pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

COMPOSITION :

a) le WG‑EDV est composé des membres de l’Union et des observateurs accrédités par le CAJ;

b) les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du WG‑EDV et de présenter des observations s’ils le souhaitent;

c) le WG-EDV consulterait de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et

d) les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

1. lors de la rédaction de la version révisée du document UPOV/EXN/EDV/2, le WG‑EDV prend en considération :
2. les résultats du Séminaire de 2019 sur les incidences de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie de sélection variétale :

“- Indications selon lesquelles les orientations actuelles de l’UPOV ne reflètent pas la pratique des obtenteurs en ce qui concerne la compréhension des variétés essentiellement dérivées;

“- L’évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités/incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût;

“- Il ressort clairement des exposés et des débats que la compréhension et la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée influe sur la stratégie de sélection. Il importe donc que les orientations de l’UPOV soient adaptées de façon à maximiser les avantages pour la société en termes d’optimisation des progrès dans le domaine de la sélection.”; et

1. les questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées en rapport avec les coutumes et les pratiques des obtenteurs, comme indiqué à l’annexe II du présent document;

b) le WG-EDV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques et/ou virtuels, tel que convenu par le WG‑EDV;

c) le WG‑EDV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;

d) les documents du WG‑EDV sont mis à la disposition du CAJ.

[L’annexe II suit]

QUESTIONS SUR LES POLITIQUES EN RAPPORT AVEC LES USAGES ET PRATIQUES
DES OBTENTEURS

La présente annexe contient les informations ci-après :

a) Appendice I : Questions sur les politiques; et

b) Appendice II : Usages et pratiques des obtenteurs.

 [L’appendice I suit]

QUESTIONS SUR LES POLITIQUES

Questions générales[[1]](#footnote-2)

a) Le rôle de la notion de variété essentiellement dérivée est de “maximiser les avantages pour la société en termes d’optimisation des progrès dans le domaine de la sélection” (voir le rapport présenté oralement par le président du CAJ concernant les conclusions du “Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création végétale”, paragraphe 11 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”) et notamment :

1. inciter les obtenteurs à utiliser la diversité génétique (voir les questions 5 et 6 et les pratiques 4, 9 et 24);
2. indiquer que la dérivation principale doit être considérée comme l’élément principal de la notion de variété essentiellement dérivée (voir les questions 29, 32, 50, 51, 54 et 60 et les pratiques 6, 7, 22 et 23);
3. la question de savoir si les mutants devraient être considérés comme des variétés essentiellement dérivées (voir les questions 18, 21, 25, 29, 32 et 64 et les pratiques 10, 11, 13 et 15);
4. la question de savoir si le libellé “sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation” dans la Convention devrait être compris comme ne fixant pas de limite au nombre de différences pouvant exister entre la variété initiale et la variété essentiellement dérivée (par exemple, des mutations induites par des radiations) (voir les questions 16, 17 et 18);
5. le rôle de l’analyse d’ADN et des seuils génétiques dans l’évaluation de la conformité génétique par rapport à la variété initiale. Combien de rétrocroisements faut-il envisager? (voir les questions 31,51,54, 60 et 64 et les pratiques 22, 23 et 28); et
6. l’incidence des méthodes modernes de sélection sur la notion de variété essentiellement dérivée “L’évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités/incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût” (voir le projet de mandat sur les conclusions du Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création végétale tenu en 2019, ainsi que les questions 9, 22, 27, 30, 31, 32, 33 et 64 et les pratiques 5 et 9); et
7. que faut-il considérer comme nécessaire pour qu’une variété essentiellement dérivée soit conforme aux caractères essentiels de la variété initiale? (voir les questions 11,13,15, 52 et 57);

b) Pour s’assurer que les orientations en matière de variétés essentiellement dérivées apportent des éclaircissements, préviennent les litiges et permettent à l’obtenteur de la variété initiale protégée de toucher plus facilement une rémunération équitable ou de trouver une solution appropriée avec l’obtenteur d’une variété essentiellement dérivée (par exemple, des licences croisées) (voir les questions 6, 7, 8, 10, 19, 20 et 55 et la pratique 21) et notamment :

i) comment des orientation claires et conviviales pourraient être utiles dans les affaires judiciaires, d’arbitrage ou de médiation? (questions 7, 53, 54, 61, 64 et 65 et pratiques 18 et 21);

ii) le rôle de l’analyse d’ADN et des marqueurs moléculaires dans la réduction de la charge imposée à l’obtenteur de la variété initiale protégée dans l’évaluation de la variété essentiellement dérivée (voir les questions 54, 58, 60 et 64 et la pratique 17);

iii) la question de savoir si les services de protection des obtentions végétales ou leurs experts peuvent avoir ou non un rôle à jouer dans l’évaluation des variétés essentiellement dérivées (voir les questions 41, 53 et 65 et la pratique 21); et

iv) la question de savoir s’il serait approprié que le formulaire de demande de droit d’obtenteur facilite la divulgation d’informations sur les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées de manière volontaire (voir les questions 38, 39, 40, 41 et 59 et la pratique 21).

QUESTIONS CONCERNANT DES ASPECTS SPÉCIFIQUES DES NOTES EXPLICATIVES ACTUELLES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | PRÉAMBULE | *Contributions de* |
| *Question* *1* | *examiner si la référence à la “Résolution relative à l’article 14.5” de la Conférence diplomatique de 1991 est nécessaire* | *RU* |
| *Question* *2* | *envisager de revoir et de réduire le texte du préambule pour éviter les répétitions* | *RU* |
|  |  |  |
|  | SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES |  |
|  | a) Dispositions pertinentes de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV |  |
| *Question* *3* | *envisager de supprimer les dispositions de l’article 14.5)ii) et iii) de l’Acte de 1991 et celles de la note de bas (page 4).* | *RU* |
| *Question* *4* | *envisager de ne pas diviser les dispositions pertinentes relatives aux variétés essentiellement dérivées dans les sous‑alinéas a) et b)*  | *RU* |
| *Question 5 [6]*  | *répondre au problème recensé par les obtenteurs dans l’enquête selon lequel “50% des personnes interrogées ont qualifié d’absente ou de faible l’efficacité de la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées pour s’assurer que l’obtenteur de la variété initiale obtienne la compensation nécessaire.”* | *Contribution conjointe des obtenteurs* |
| *Question 6 [7]* | *examiner la portée de la notion de variété essentiellement dérivée par rapport aux questions de politique générale suivantes : “Pour un grand nombre de personnes interrogées, la disposition relative à la variété essentiellement dérivée s’est révélée utile, mais il est également évident que des précisions supplémentaires sont nécessaires. Toute tentative de diminuer sa valeur en réduisant son champ d’application ou autre mettrait grandement en danger l’incitation à la sélection croisée et pourrait éventuellement entraîner une diminution de l’effort de sélection, de variation génétique et de biodiversité. Il en résultera à terme une diminution du nombre de variétés pour les utilisateurs, ce qui pourrait menacer l’ensemble du système de l’UPOV.”*  | *Contribution conjointe des obtenteurs, de l’AIPH* |
| *Question 7 [8]* | *examiner comment répondre aux besoins des petites entreprises dans le commentaire suivant : “les petites entreprises constatent qu’il leur est difficile d’avoir une vue d’ensemble de l’évolution de la notion de variété essentiellement dérivée (interprétation des notes explicatives de l’UPOV, affaires judiciaires ayant des résultats différents). Peut-être bénéficieraient-elles d’orientations plus claires ou d’un matériel explicatif plus simplifié de la part de l’UPOV.”*  | *Contribution conjointe des obtenteurs, de l’AIPH* |
| *Question 8*  | *examiner le rôle de la notion de variété essentiellement dérivée par rapport à la question suivante : “sans une bonne politique en matière de variétés essentiellement dérivées, la valeur du système des droits d’obtenteur sera considérablement réduite. La protection serait recherchée sur la base d’une politique de concession de licences restrictive en vertu de laquelle les obtentions végétales risqueraient de n’être plus accessibles aux petits producteurs.”* | *AIPH* |
|  | b) Définition de la variété essentiellement dérivée |  |
| *Question* *9* | *envisager l’ajout d’innovations en matière de sélection végétale, telles que la modification du génome, dans la [définition de la variété essentiellement dérivée]/[notion de variété essentiellement dérivée].*  | *ZA* |
| *Question 10 [11]* | *examiner comment apporter clarté et certitude en ce qui concerne ce qui suit : “les répondants notent qu’un peu plus de clarté sur la notion, sur les seuils génétiques ou sur les caractères essentiels serait la bienvenue. En outre, des inquiétudes ont été exprimées quant aux multiples interprétations sur la manière d’appliquer la notion de variété essentiellement dérivée dans différents ressorts juridiques.”*  | *Contribution conjointe des obtenteurs, de l’AIPH* |
|  | *Principalement dérivée de la variété initiale (article 14.5)b)i))* |  |
| *Question 11 [12]* | *clarifier les termes de l’article 14.5b)i) concernant l’expression “tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes”* | *EU* |
| *Question 12 [13]* | *clarifier les explications aux paragraphes 4 et 5* | *RU* |
| *Question 13 [14]* | *clarifier la notion de caractères essentiels et la manière dont ils se rapportent ou non aux caractères DHS (voir le paragraphe 6)* | *RU, ZA* |
|  | *Se distingue nettement de la variété initiale (article 14.5)b)ii))* |  |
| *Question 14 [15]* | *clarifier la notion de “se distingue nettement” à l’article 14.5)b)ii) et examiner si le renvoi à l’article 14.5)a)ii) au paragraphe 7 est pertinent* | *SE, RU*  |
|  | *Conformité avec la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels (article 14.5)b)iii))* |  |
| *Question 15 [16]* | *déterminer le nombre et l’importance des différences nécessaires pour qu’une variété essentiellement dérivée soit “essentiellement” conforme à la variété initiale* | *EU, ZA* |
| *Question 16 [17]* | *envisager la suppression de la phrase “les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d’une ou de très peu” au paragraphe 10*  | *EU* |
| *Question 17 [18]* | *clarifier le sens de l’expression “sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation” et préciser s’il peut y avoir des différences qui ne résultent pas de la dérivation*  | *ZA* |
| *Question 18 [19]* | *examiner ce qui justifie une limite au nombre de différences pour déterminer si une variété est essentiellement dérivée ou non, si la formulation “sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation” “ne fixent pas de limite à la différence qui peut exister” (par exemple les mutations induites par l’irradiation) (voir le paragraphe 9)* | *ZA* |
| *Question 19 [20]* | *revoir les explications des paragraphes 8 à 11 afin de fournir des indications claires concernant les dispositions de l’article 14.5)b)iii)*  | *RU* |
| *Question 20 [21]* | *réfléchir à la manière d’apporter plus de certitude en ce qui concerne les points suivants : “l’existence d’une variété essentiellement dérivée est parfois difficile à démontrer, et une incertitude existe en raison du manque de clarté autour de la notion de variété essentiellement dérivée et de ce que l’expression inaltérée des caractères essentiels signifie pour une plante spécifique.”* | *Contribution conjointe des obtenteurs* |
| *Question 21 [22]* | *examiner comment clarifier ce qui suit : “Les répondants considèrent que la notion de variété essentiellement dérivée fournie par l’UPOV est un moyen de résoudre les litiges entre les obtenteurs. Cependant, les dernières notes explicatives de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées (2017) ont créé une confusion parmi les obtenteurs, qui se posent la question de savoir si cela signifie que les mutants des variétés initiales protégées ne sont plus considérés comme des variétés essentiellement dérivées.”* | *Contribution conjointe des obtenteurs, de l’AIPH* |
|  | *Exemples de moyens d’obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c)) – paragraphes 12 et 13* |  |
| *Question 22 [23]* | *envisager d’expliquer le terme “mutant induit” en relation avec les “techniques de modification du génome”.* | *SE* |
| *Question 23 [24]* | *examiner la nécessité de conserver le texte de l’article 14.5)c) au paragraphe 12, car il figure déjà à la section I.a)*  | *RU* |
| *Question 24 [25]* | *examiner la nécessité de conserver la première phrase du paragraphe 13 et de revoir la deuxième phrase pour expliquer que “par exemple” à l’article 14.5)c), signifie qu’il s’agit d’exemples et n’exclut pas la possibilité qu’une variété essentiellement dérivée soit obtenue par d’autres moyens.* | *RU* |
|  | *Mode d’obtention* |  |
| *Question 25 [26]* | *examiner la nécessité de réviser la deuxième phrase du paragraphe 15 “[…]. Par exemple, la modification génétique peut aboutir à un mutant qui ne conserve plus les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale.*  | *DE* |
| *Question 26 [27]* | *envisager la révision suivante du paragraphe 15 : “Bien que la modification génétique puisse aboutir à un mutant qui ne conserve plus les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale, cela est rarement le résultat de mutations ponctuelles.”* | *SE* |
| *Question 27 [28]* | *examiner si le mode d’obtention ne devrait pas avoir d’incidence sur la notion de variété essentiellement dérivée.*  | *ZA* |
| *Question 28 [29]* | *examiner la nécessité de clarifier le contenu des paragraphes 14 et 15 afin de faciliter le processus de détermination de variétés essentiellement dérivées.* | *RU* |
| *Question 29 [30]* | *examiner les propositions ci-après en ce qui concerne les mutants : a) dans la majorité des cas, les mutants sont des variétés essentiellement dérivées; b) les mutants sont toujours principalement dérivés; c) le mutant est entièrement dérivé de la variété initiale.* | *EU* |
| *Question 30 [31]* | *envisager de parvenir à une compréhension commune de la mutagenèse et des différents types de techniques de mutagenèse (par exemple, mutagenèse spontanée ou induite provoquant une ou plusieurs mutations).* | *EU* |
| *Question 31 [32]* | *examiner, en ce qui concerne le rétrocroisement, si des seuils peuvent être définis pour établir une dérivation principale et pour déplacer la charge de la preuve, ce qui pourrait ne pas être le cas avec les mutants. “La différence entre le rétrocroisement et la mutation est qu’en cas de rétrocroisement, il y a deux variétés parentales fournissant chacune leur génome. Afin d’éviter une limitation de l’exception en faveur de l’obtenteur, il est donc particulièrement important de fixer une limite en ce qui concerne la conformité. Cela peut être fait en utilisant la terminologie ‘rétrocroisement répété’. Il convient également de préciser, en ce qui concerne les rétrocroisements répétés, que le principe selon lequel ‘les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d’une ou de très peu’ reste important pour l’évaluation de la conformité.” (voir également la question 17)*  | *EU* |
| *Question 32 [33]* | *examiner si l’utilisation de nouvelles techniques d’obtention (par exemple la mutagenèse ciblée) devrait dans tous les cas conduire à la conclusion que la variété est principalement dérivée de la variété initiale.*  | *EU* |
| *Question 33 [34]* | *envisager de fournir une explication plus détaillée des termes “variant somaclonale” et “individu variant sélectionné”, car ces termes indiquent simplement l’origine d’un mutant naturel ou induit.* | *DE* |
|  | *Dérivation directe et dérivation indirecte* |  |
| *Question 34 [35]* | *améliorer le schéma 2 afin de préciser que Z se distingue nettement de A, mais aussi de B à Y.* | *DE* |
| *Question 35 [36]* | *prendre en considération le commentaire suivant : “Bien que le schéma 2 soit théoriquement et juridiquement correct, on peut en déduire qu’une dérivation ultérieure réduit la probabilité que les variétés essentiellement dérivées ‘plus éloignées’ de la variété initiale A conservent l’expression des caractères essentiels de ‘A’ et/ou soient conformes à ‘A’ dans les caractères essentiels.”* | *SE* |
| *Question 36 [37]* | *revoir les paragraphes 17, 18 et 19 afin d’éviter les répétitions* | *RU* |
|  | c) Étendue du droit d’obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées |  |
| *Question 37 [38]* | *examiner si l’obtenteur de la variété initiale protégée doit se voir accorder un droit d’obtenteur en même temps que l’obtenteur de la variété essentiellement dérivée, sans examen supplémentaire par le service et que l’octroi du droit d’obtenteur pour la variété essentiellement dérivée ne dépende pas de conditions supplémentaires, sauf en ce qui concerne la désignation d’une dénomination pour la variété essentiellement dérivée et le respect des formalités et le paiement des taxes requises.*  | *RU* |
| *Question 38 [39]* | *examiner si les informations sur l’origine de la variété doivent être précisées dans le formulaire de demande et ne doivent pas être considérées comme un secret commercial.* | *RU* |
| *Question 39 [40]* | 1. *examiner si les formulaires de demande doivent être modifiés pour indiquer de quelle variété une variété a été dérivée, quelle a été la dérivation, quels sont les caractères essentiels de la variété initiale protégée et quels sont les caractères essentiels de la variété dérivée,*
2. *examiner si la proposition susmentionnée de modification du formulaire de demande pourrait servir de base à l’obtenteur de la variété initiale protégée pour s’opposer à la demande au motif que le demandeur n’a pas admis ou convenu que la variété est une variété essentiellement dérivée,*
3. *examiner si la procédure d’opposition susmentionnée pourrait servir de base pour que la variété candidate soit considérée comme essentiellement dérivée en attendant la décision finale contraire du service chargé d’octroyer des droits d’obtenteur.*
 | *ZA* |
| *Question 40*  | *considérer qu’il n’y aurait pas lieu d’examiner une quelconque exigence de divulgation de l’origine de la variété à inclure dans la Note explicative sur les variétés essentiellement dérivées.*  | *US* |
| *Question 41* | *considérer qu’il n’y aurait pas lieu a) de réglementer les pratiques d’examen des services nationaux ou régionaux de protection des obtentions végétales**et b) que le groupe de travail élabore des formulaires de demande ou des procédures exigeant la fourniture de certaines informations*  | *US* |
| *Question 42 [41]* | *examiner si l’UPOV et les membres de l’UPOV devraient élaborer une réglementation pour l’enregistrement juridique du droit de l’obtenteur de la variété initiale protégée eu égard à la variété essentiellement dérivée et des options relatives à l’exercice de ce droit (voir la proposition à la question 28).*  | *RU* |
| *Question 43 [42]* | *envisager d’ajouter, après le schéma 4, que l’obtenteur de la variété dérivée protégée peut obtenir une autorisation de commercialisation de la variété essentiellement dérivée sous la forme d’une licence exclusive de l’obtenteur de la variété initiale protégée.* | *RU* |
| *Question 44* | *envisager l’inclusion d’orientations sur la dénomination variétale des variétés essentiellement dérivées non protégées selon laquelle une variété essentiellement dérivée ne doit pas avoir la même dénomination que sa variété initiale.*  | *Contribution conjointe des obtenteurs* |
| *Question 45* | *envisager la possibilité de demander au service de protection des obtentions végétales de confirmer qu’une variété essentiellement dérivée est distincte de la variété initiale.* | *Contribution conjointe des obtenteurs* |
|  | d) Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées |  |
| *Question 46 [43]* | *envisager, au paragraphe [24], de remplacer les termes “sur le territoire concerné” par “…sur le même territoire”, de préciser que le territoire auquel s’applique le droit d’obtenteur sur la variété initiale doit être le même pour la variété initiale et la variété essentiellement dérivée.* | *RU* |
| *Question 47 [44]* | *envisager d’ajouter, à la fin du paragraphe [24], le texte suivant : “En cas de divergence entre les territoires de protection de la variété initiale et de la variété dérivée, le droit d’obtenteur pour la variété initiale est étendu au matériel de la variété dérivée importé sur le territoire de protection de la variété initiale.”* | *RU* |
|  | e) Passage d’un acte antérieur à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV |  |
| *Question 48 [45]* | *examiner si le paragraphe [25] devrait être modifié comme suit :* *“Les membres de l’Union qui modifient leur législation en conformité avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV devraient étendre les dispositions de l’article 14.5) aux variétés généralement connues”* *pour que les membres de l’Union liés par l’Acte de 1991 puissent appliquer les dispositions de l’article 14.5) à toutes les variétés protégées, quelle que soit la date d’octroi.* | *RU* |
| *Question 49 [46]* | envisager la suppression du paragraphe [26].  | *RU* |
|  |  |  |
|  | SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES” |  |
| *Question 50 [47]* | *examiner si la dérivation principale d’une variété initiale, confirmée par une conformité génotypique élevée, pourrait être une exigence clé aux fins de la détermination de la variété essentiellement dérivée.* | *EU* |
| *Question 51 [48]* | *explorer le rôle de l’analyse d’ADN pour déterminer, avec des seuils génétiques, l’exigence de la “dérivation principale”.* | *EU* |
| *Question 52 [49]* | *examiner si, pour la conformité, le génotype et le phénotype doivent être pris en considération; et étudier si un juge pourrait avoir accès au registre des obtentions et aux informations sur les similarités phénotypiques afin de décider si une variété est une variété essentiellement dérivée.* | *EU* |
| *Question 53 [50]* | *envisager de réintroduire dans les orientations la notion figurant au paragraphe 15 du document UPOV/EXN/EDV/1, selon lequel la détermination d’une variété essentiellement dérivée devrait être effectuée :*1. *être faite par l’industrie et, à la fin, dans le cadre d’un processus d’arbitrage ou par les tribunaux;*
2. *les services chargés d’octroyer les droits ne devraient jouer aucun rôle dans le règlement des litiges;*
3. *il appartient au titulaire d’un droit d’obtenteur de défendre ses droits;*
4. *les experts des offices chargés de l’examen des variétés végétales pourraient être appelés en qualité d’experts par les tribunaux.*
 | *EU* |
| *Question 54 [51]* | *examiner ce qui suit sur le rôle des notes d’information, pour certaines espèces, élaborées par l’industrie :*1. *ces notes comportent des seuils de similarité génétique qui pourraient déclencher le transfert de la charge de la preuve quant à la question de savoir si une variété est principalement dérivée;*
2. *ces notes ne comportent pas de seuils concernant le nombre de caractères qui doivent être similaires/différents pour déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée;*
3. *un tribunal n’est pas lié par ces notes mais peut tenir compte des pratiques mises en œuvre lors de l’examen d’un cas donné.*
 | *EU* |
| *Question 55 [52]* | *examiner la nécessité d’une explication et de critères plus clairs pour déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée afin d’éviter une procédure judiciaire inutile.* | *JP* |
| *Question 56 [53]* | *Examiner* *:*1. *une expertise supplémentaire concernant l’origine d’une nouvelle variété essentiellement dérivée serait nécessaire dans de rares cas de jurisprudence et seulement si les parties ne sont pas d’accord;*
2. *les méthodes d’évaluation dans ces affaires judiciaires doivent se fonder sur la méthode utilisée pour établir le fait d’origine et les conditions de commercialisation;*
3. *le règlement d’un tel litige entre les parties doit être considéré au regard du droit applicable.*
 | *RU* |
| *Question 57 [54]* | *noter que les orientations ne prévoient pas de mécanisme permettant de déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée ou non; et donc être conscient qu’il est problématique de concevoir la notion de variété essentiellement dérivée et de faire dépendre sa détermination d’un nombre indéfini de différences dans des caractères “essentiels” non définis et de laisser ensuite la détermination de ces différences à des obtenteurs ayant des intérêts concurrents.*  | *ZA* |
| *Question 58 [55]* | *examiner comment traiter la charge qui pèse sur l’obtenteur de la variété initiale protégée, en particulier la responsabilité et les frais de justice pour “forcer” une détermination comme principalement dérivée d’une variété qui, de l’aveu général, était principalement dérivée de la variété initiale protégée, et souvent dans des circonstances où la variété dérivée commercialisée est en concurrence avec la variété initiale et cause à l’obtenteur un préjudice irréparable.*  | *ZA* |
| *Question 59 [56]* | *examiner s’il convient de remplacer la section II par la nouvelle section II ci‑après :**“Section II ‘Inscription de l’extension des droits sur la variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées’* *Le demandeur (l’obtenteur) indique l’historique de la sélection (de la création) de la variété dans la demande (dans le formulaire de demande) d’octroi d’un droit d’obtenteur ou la demande (le formulaire de demande) d’inscription de la variété au registre national. Au moment de l’examen préliminaire de la demande, le service compétent du membre de l’Union détermine si les informations sur la nouvelle variété sont complètes et demande des informations supplémentaires selon que de besoin.* *Une demande aux fins du classement de la variété dans la catégorie ‘variétés essentiellement dérivées’ et de la dénomination de la variété initiale est établie par le service sur la base des informations concernant l’origine de la variété et l’examen DHS, et est publiée dans le bulletin officiel.**“Les observations sur la demande formulées dans un délai de six mois à compter de la date de la publication doivent être approuvées par les parties prenantes.* *La décision du service compétent concernant le classement de la variété dans la catégorie des variétés essentiellement dérivées et la dénomination de la variété [initiale] peuvent faire l’objet d’un recours conformément à la législation nationale.**“En ce qui concerne la protection de la variété initiale sur le territoire du membre de l’Union, le service compétent demande de fournir un contrat de licence avec l’obtenteur de la variété initiale avec les conditions de commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété essentiellement dérivée au moment de l’enregistrement du droit d’obtenteur sur la variété essentiellement dérivée.**“Les liens entre les variétés essentiellement dérivées (protégées ou non par le droit privé) et la variété initiale protégée sont déterminés par le service compétent qui publie les informations sur les variétés utilisées sur son propre territoire, y compris sur le site Web de l’UPOV.”* | *RU* |
| *Question 60 [57]* | *examiner si les “initiatives du secteur privé, valorisant le travail des obtenteurs”, doivent être encouragées et développées (voir la question 51 ci‑dessus)* | *Contribution conjointe des obtenteurs* |
| *Question 61 [58]* | *prendre en considération “l’intérêt des modes extrajudiciaires de règlement des litiges mis en place par les associations professionnelles.”* | *Contribution conjointe des obtenteurs* |
| *Question 62* | *considérer que la normalisation des seuils génétiques pour les variétés essentiellement dérivées peut être utile pour la communauté internationale mais, en même temps, que les membres de l’UPOV devraient en dernier ressort évaluer toute preuve génétique de l’existence d’une variété essentiellement dérivée en fonction de leur propre régime en matière de preuves.*  | *US* |
| *Question 63* | *envisager la possibilité de “trouver des éléments en faveur d’exemples précis de variétés essentiellement dérivées, à partir soit de la jurisprudence des membres soit d’autres domaines de consensus que le groupe peut élaborer sur la base des termes utilisés dans le texte du traité (par exemple,” principalement dérivée, ““se distingue nettement de la variété initiale” ou “conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels”, etc.).”* | *US* |
| *Question 64* | *considérer que “le processus visant à établir toute valeur de seuil utile pour l’évaluation de la conformité génétique devrait être établi d’un commun accord par tous les membres et parties prenantes intéressés de l’UPOV. Il conviendrait de prendre en considération les coûts et les incidences pour les petites et moyennes entreprises (en d’autres termes, le coût des tests génétiques est-il de nature à empêcher les petits obtenteurs d’accéder à la technologie?). En outre, le groupe de travail devrait examiner si certaines catégories de techniques de sélection devraient entraîner une présomption (réfutable, toutefois) de l’existence d’une variété “principalement dérivée”. Ces catégories de techniques pourraient notamment comprendre, sans toutefois s’y limiter, la dérivation de mutants par irradiation, l’édition génique ponctuelle gène et d’autres procédés.”* | *US* |
| *Question 65* | *considérer que “il est préférable de laisser en dernier ressort les décisions en matière de variétés essentiellement dérivées aux tribunaux nationaux ou à une procédure d’arbitrage. Toute décision d’un service chargé d’octoyer des droits concernant les variétés essentiellement dérivées pourrait servir de preuve réfragable de l’existence d’une variété essentiellement dérivée dans les tribunaux nationaux ou les procédures d’arbitrage. Cependant, […] l’Acte de 1991 de la Convention n’exige pas des services qu’ils procèdent à une détermination de l’existence d’une variété essentiellement dérivée, et le groupe de travail ne saurait pas servir de moyen pour instaurer une telle exigence.”* | *US* |

[L’appendice II suit]

USAGES ET PRATIQUES DES OBTENTEURS

En réponse à la circulaire E-233 dans laquelle il sollicitait la fourniture d’informations sur les coutumes et pratiques des obtenteurs en matière de variétés essentiellement dérivées, le Bureau de l’Union a reçu ce qui suit :

a) le 9 avril 2020, une contribution conjointe de l’*International Seed Federation* (ISF), de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), de *Crop Life International*, d’Euroseeds, de l’Association de semenciers d’Asie et du Pacifique (APSA), de l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA) et de la *Seed Association of the Americas* (SAA), et l’enquête avec le “Rapport de synthèse des résultats de l’enquête sur les variétés essentiellement dérivées et les commentaires de 98 acteurs actifs dans diverses cultures de plantes agricoles, ornementales, fruitières et potagères venant de divers continents” (contribution conjointe des obtenteurs);

b) le 27 mai 2020, une contribution de l’Association internationale des producteurs horticoles (AIPH) appuyant certains résultats de l’enquête visée au point a).

Le tableau ci-dessous contient des extraits pertinents de l’enquête (voir le point a) ci-dessus). Le tableau signale également les points sur lesquels la contribution de l’AIPH appuie les résultats de l’enquête dans la contribution conjointe des obtenteurs.

USAGES ET PRATIQUES DES OBTENTEURS
CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DES NOTES EXPLICATIVES EXISTANTES

|  | *Contribution conjointe de l’ISF, la CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, l’APSA, l’AFSTA, la SAA*Un astérisque (“\*”) dans la colonne de gauche signifie que l’AIPH appuie la contribution conjointe.  |
| --- | --- |
|  | PRÉAMBULE  |
|  | SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES |
|  | a) Dispositions pertinentes de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV |
| *Pratique 1* | *“La majorité des répondants (80%) ont reconnu l’effet préventif et explicatif que la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV a eu sur la création et la commercialisation des variétés principalement dérivées sans accord”.*  |
| *Pratique 2* | *“Elle [la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées] a conduit les entreprises de sélection à surveiller leurs pratiques et il y a eu une autorégulation des pratiques”.* |
| *Pratique 3* | *“Certains obtenteurs indiquent que la notion de variété essentiellement dérivée n’empêche pas la création et la commercialisation des variétés essentiellement dérivées mais les réglemente. L’apparition de variétés mutantes spontanées ne peut de toute façon pas être empêchée”.*  |
| *Pratique 4* | *“Il a également été noté que la notion de variété essentiellement dérivée ne restreint pas la biodiversité mais au contraire l’améliore, car les obtenteurs sont incités à travailler avec un germoplasme plus large s’ils veulent éviter de créer une variété dérivée”.* |
| *Pratique 5\** | *“La modification d’un ou plusieurs caractères d’une variété initiale, par exemple au moyen des dernières méthodes de sélection, ne conduit pas automatiquement à exclure la nouvelle variété du champ d’application des variétés essentiellement dérivées”.* |
|  |  |
|  | *Principalement dérivée de la variété initiale (article 14.5)b)i))* |
| *Pratique 6* | *“Il importe peu que le ou les caractères par lesquels la variété essentiellement dérivée diffère de la variété initiale protégée soient d’une importance économique, agronomique ou sociétale, essentiels ou négligeables. Les principes de la variété essentiellement dérivée demeurent identiques et la dérivation principale d’une variété initiale est une condition essentielle pour qu’une variété soit considérée comme une variété essentiellement dérivée”.* |
|  | *Se distingue nettement de la variété initiale (article 14.5)b)ii))* |
|  | *Conformité avec la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels (article 14.5)b)iii))* |
| *Pratique 7\** | *“[Une] grande majorité des répondants ont déclaré qu’il importe peu que le ou les caractères par lesquels la variété essentiellement dérivée diffère de la variété initiale protégée soient d’une importance économique, agronomique ou sociétale, essentiels ou négligeables. Ils ont souligné que, tant que la variété est principalement dérivée de la variété initiale, elle reste “dérivée de” et doit être traitée comme une variété essentiellement dérivée”.* |
| *Pratique 8* | *“Certaines entreprises indiquent que la qualité des caractères est importante lorsqu’elles engagent des négociations, avec un critère plus déterminant : le créateur de la variété essentiellement dérivée peut réclamer une part plus importante de la redevance”.* |
| *Pratique 9\** | *“Presque toutes les entreprises ayant répondu (plus de 90%) considèrent comme négatif ou très négatif le fait que des variétés créées selon les dernières méthodes de sélection (telles que CRISPR-Cas 9 ou d’autres technologies d’ADN recombiné) et différant par au moins un caractère de la variété initiale protégée ne soient pas considérées comme des variétés essentiellement dérivées. Elles estiment que cela permettrait aux utilisateurs de ces nouvelles technologies de s’approprier très facilement des variétés, ce qui diminuerait l’incitation à mettre au point de nouvelles variétés. Cela devrait réduire le développement de la variation de ségrégation et donc le gain génétique”.* |
| *Pratique 10* | *“Certains obtenteurs indiquent que la notion de variété essentiellement dérivée n’empêche pas la création et la commercialisation des variétés essentiellement dérivées mais les réglemente. L’apparition de variétés mutantes spontanées ne peut de toute façon pas être empêchée”. Certains obtenteurs indiquent que nul n’empêchera la commercialisation d’une variété mutante vraiment intéressante, mais que la notion de variété essentiellement dérivée permet de s’assurer que personne dans l’industrie n’est pénalisé par l’introduction sur le marché d’une multitude de variétés mutantes instables ou de qualité inférieure”.* |
|  | *Exemples de moyens d’obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c))* |
| *Pratique 11*  | *“Si des variétés mutantes ou des races spontanées ont été découvertes par les producteurs (par exemple, dans les plantes ornementales ou fruitières), des contrats exigent souvent qu’elles soient déclarées”.**“Certaines entreprises indiquent qu’elles ont des contrats avec les producteurs pour couvrir les cas où des variétés mutantes spontanées apparaissent.”*  |
| *Pratique 12* | *“D’autres entreprises ont pour politique de ne pas développer elles-mêmes des variétés essentiellement dérivées.”* |
| *Pratique 13* | *“En ce qui concerne les mutants spontanés qui se produisent dans les cultures ornementales et fruitières, principalement chez les producteurs, de nombreux obtenteurs répondent que leur politique consiste à trouver un accord sur la commercialisation des variétés essentiellement dérivées s’il y a une valeur ajoutée à mettre ce mutant sur le marché.”* |
|  | *Mode d’obtention* |
|  | *Dérivation directe et dérivation indirecte* |
|  | c) Étendue du droit d’obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées |
|  | d) Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées |
|  | e) Passage d’un acte antérieur à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV |
|  |  |
|  | SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES” |
| *Pratique 14* | *“Certains des auteurs de commentaires indiquent que, lorsque des tiers ont mis au point des variétés essentiellement dérivées, il était possible de se mettre d’accord avec eux et de conclure un accord de règlement ou un contrat de licence* |
| *Pratique 15* | *“De nombreuses entreprises déclarent qu’elles surveillent les variétés d’autres obtenteurs, certaines le font en utilisant l’analyse d’ADN. Certaines entreprises indiquent qu’elles ont des contrats avec les producteurs pour couvrir les cas où des variétés mutantes spontanées apparaissent.” D’autres entreprises ont pour politique de ne pas développer elles-mêmes de variétés essentiellement dérivées. Certaines entreprises ne voient pas la nécessité d’une telle politique car les variétés essentiellement dérivées ne posent pas de problème dans leurs cultures ou envisagent d’élaborer une politique dans un avenir proche. En ce qui concerne les mutants spontanés qui apparaissent dans les cultures ornementales et fruitières, principalement chez les producteurs, de nombreux obtenteurs répondent que leur politique consiste à trouver un accord sur la commercialisation des variétés essentiellement dérivées s’il y a une valeur ajoutée à mettre ce mutant sur le marché.”* |
| *Pratique 16* | *“De nombreuses entreprises effectuent une surveillance à cet égard, parfois à l’aide de marqueurs moléculaires. Quarante-deux pour cent des répondants ont déclaré que leur entreprise a identifié des variétés de tiers qui sont des variétés essentiellement dérivées potentielles de leurs propres variétés protégées.”* |
| *Pratique 17* | *“La plupart des répondants considèrent que les conditions (seuil, protocoles, etc…) pour classer les variétés comme variétés essentiellement dérivées devraient être élaborées par les obtenteurs ou au moins avec la participation d’obtenteurs connaissant bien les plantes, de préférence au niveau mondial, afin d’éviter les différences pays par pays. Certains sont d’avis que des autorités indépendantes devraient également être impliquées dans ce travail.”* |
| *Pratique 18* | *“Certains obtenteurs considèrent qu’il est important que le secteur dispose d’un seuil de variétés essentiellement dérivées, mais ils affirment qu’il devrait être possible d’intenter une action en justice et d’obtenir une décision finale par un organisme indépendant (par exemple, un tribunal).”* |
| *Pratique 19* | *“Certains pensent qu’il n’est pas si facile de répondre à cette question, soit parce que certains estiment qu’une autorité indépendante serait mieux placée pour distinguer objectivement une variété essentiellement dérivée de la descendance normale de croisements standard, soit parce que certains considèrent que les intérêts des obtenteurs des variétés initiales et des développeurs de variétés essentiellement dérivées seraient évidemment différents.”* |
| *Pratique 20\** | *“La plupart des entreprises préfèrent une décision de justice ou d’arbitrage, mais certaines voient également un rôle pour les autorités chargées de la protection des obtentions végétales en ce qui concerne les questions techniques.* |
| *Pratique 21* | *“On dit souvent que les autorités chargées de la protection des obtentions végétales sont censées avoir de meilleures connaissances (techniques) que les tribunaux et/ou les arbitres, selon la situation de chaque pays. Par conséquent, la participation des offices de protection des obtentions végétales en tant qu’experts dans un tribunal ou un groupe d’arbitrage peut être précieuse. Certains souhaiteraient que les autorités chargées de la protection des obtentions végétales prennent une décision concernant le statut de variété à valeur ajoutée potentielle au cours de la procédure de demande (qui devrait être moins coûteuse qu’une procédure judiciaire), décision qui pourrait être suivie d’une procédure judiciaire ou d’arbitrage. D’autres sont d’avis que les autorités chargées de la protection des obtentions végétales devraient rester indépendantes et ne pas choisir leur camp dans un litige entre entreprises. En outre, dans un litige, de nombreuses questions seront soulevées qui nécessitent une expertise juridique et vont au-delà de l’expertise d’une autorité de protection des obtentions végétales, notamment en ce qui concerne la validité du ou des titres, les actes de contrefaçon, la responsabilité et le niveau de compensation.”* |
| *Pratique 22* | *“De nombreux répondants du secteur des semences ont indiqué qu’ils utilisent les outils développés par le secteur des semences pour prévenir et aider à la résolution des litiges.* |
| *Pratique 23* | *“L’ISF et Euroseeds ont élaboré des lignes directrices sur les variétés essentiellement dérivées, fixant des seuils génétiques relatifs au ray-grass anglais, au maïs, au colza, au coton, à la laitue et à la pomme de terre.* <https://www.worldseed.org/our-work/trade-rules/#essential-derivation><https://www.euroseeds.eu/app/uploads/2019/07/12.0838.pdf>” |
| *Pratique 24* | *“Quatre-vingt-deux pour cent des personnes interrogées ont déclaré que leur entreprise ne développait pas activement des variétés qui sont des variétés essentiellement dérivées potentielles issues de variétés protégées provenant d’autres entreprises.**La grande majorité des obtenteurs essaient d’éviter de développer des variétés essentiellement dérivées, par exemple en travaillant avec leur propre matériel lorsqu’ils effectuent des sélections par mutagenèse ou en effectuant des croisements lorsqu’ils travaillent avec du matériel de concurrents. Toutefois, certains notent que le but n’est pas d’éviter absolument le développement de variétés essentiellement dérivées et mentionnent qu’ils entament un dialogue avec le propriétaire de la variété initiale lorsque cela est nécessaire.”* |
| *Pratique 25* | *“Certains notent qu’ils ne surveillent pas activement le développement de variétés essentiellement dérivées par des tiers.”* |
| *Pratique 26* | *“La majorité des répondants n’ont pas de politique d’entreprise en place pour traiter les questions liées aux variétés essentiellement dérivées.”* |
| *Pratique 27* | *“De nombreuses entreprises ont donné des instructions en interne à leurs obtenteurs pour éviter la mise au point de variétés essentiellement dérivées, soit en utilisant du matériel végétal d’autres obtenteurs uniquement pour effectuer des croisements, soit en effectuant des mutations sur leur propre matériel uniquement.”* |
| *Pratique 28* | *“Certaines entreprises travaillant avec des cultures hybrides donnent comme instruction de ne pas faire trop de croisements et de vérifier que la nouvelle variété est suffisamment distincte. Certains obtenteurs signalent que bien qu’ils n’aient pas de politique écrite, leur personnel est au fait de la question.”* |

 [L’annexe III suit]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

À sa soixante-seizième session tenue à Genève le 30 octobre 2019, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu de ce qui suit (voir ci-après les extraits du document CAJ/76/9 “Compte rendu”, paragraphes 9 à 13) :

“Variétés essentiellement dérivées

“9. Le CAJ examine le document CAJ/76/3.

“10. Le CAJ prend note des informations générales sur les variétés essentiellement dérivées et des faits nouveaux intervenus dans ce domaine, y compris des questions pertinentes concernant le ‘Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale’, comme indiqué aux paragraphes 4 à 15 du document CAJ/76/3.

“11. Le CAJ prend note des informations concernant les exposés ainsi que du rapport présenté oralement par le président du CAJ concernant les conclusions du ‘Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création végétale’, qui s’est tenu dans la matinée du 30 octobre 2019 :

* “’Indications selon lesquelles les orientations actuelles de l’UPOV ne reflètent pas la pratique des obtenteurs en ce qui concerne la compréhension des variétés essentiellement dérivées;
* “’L’évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités/incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût;
* “’Il ressort clairement des exposés et des débats que la compréhension et la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée influent sur la stratégie de sélection. Il importe donc que les orientations de l’UPOV soient adaptées de façon à maximiser les avantages pour la société en termes d’optimisation des progrès dans le domaine de la sélection.’

“12. Compte tenu des conclusions du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, le CAJ convient de lancer une révision des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EDV/2). Dans un premier temps, le Bureau de l’Union :

“a) inviterait les membres et les observateurs à soumettre leurs contributions par correspondance en ce qui concerne les questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées;

“b) inviterait les obtenteurs à fournir des informations sur les usages et les pratiques en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées; et

“c) selon les réponses données aux questions a) et b), établirait une analyse préliminaire sur les questions et les pratiques relatives aux variétés essentiellement dérivées, puis rédigerait un projet de mandat pour un groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées, qui serait soumis au CAJ pour observations par correspondance.

“13. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de l’Union établirait un document qu’il soumettrait au CAJ pour examen à sa soixante-dix-septième session le 28 octobre 2020.”

Le 25 octobre 2020, le CAJ est convenu, par correspondance, de ce qui suit (voir les extraits ci-dessous du document CAJ/77/9 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, paragraphes 36 à 40 (voir les paragraphes 24 et 25 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”)) :

“36. Le CAJ a examiné le document CAJ/77/4 Rev..

“37. Le CAJ est convenu d’établir le WG-EDV et d’approuver son mandat, comme indiqué à l’annexe II du document CAJ/77/4 Rev., en parallèle avec les “Questions sur les politiques en rapport avec les usages et pratiques des obtenteurs” figurant à l’annexe I du document CAJ/77/4 Rev..

“38. Le CAJ a approuvé la composition suivante du WG-EDV : Australie, Brésil, Chili, Chine, Équateur, États-Unis d’Amérique, France, Japon, Kenya, Pays-Bas, Suède, République-Unie de Tanzanie, Union européenne, APSA, APBREBES, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, ISF et SAA.

“39. Le CAJ est convenu que la première réunion du WG-EDV se tiendrait le 8 décembre 2020, par des moyens électroniques.

“40. Le CAJ est convenu de prier le WG-EDV de proposer un calendrier pour ses travaux à sa première réunion, pour examen par le CAJ à sa session 2021.”

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Les renvois aux questions figurant dans la sous‑section “Questions générales” ont été actualisés pour tenir compte de la nouvelle numérotation conformément aux observations et aux nouvelles questions reçues en réponse à la circulaire E‑20/093. Dans la sous‑section “Questions concernant certains aspects des notes explicatives actuelles”, le numéro des questions figurant dans la version précédente a été conservé entre crochets pour plus de commodité. [↑](#footnote-ref-2)